

PAR COURRIEL

[REDACTED]

Le 3 mai 2023

[REDACTED]

N/Réf. : ACC-5389

Objet : Réponse à votre demande d'accès en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après la « *Loi sur l'accès* ») – Volet administratif

[REDACTED]

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue par courriel le 3 avril 2023, par laquelle vous souhaitez notamment obtenir :

« [...] »

Je demande à avoir les statistiques sur le nombre de dossiers reçu, avec le nombre de ceux qui sont refusés /acceptés, ceux en médiation, et ceux qui arrivent en procès. Et incluant la nature des plaintes reçu. En commission des droits de la personne. Dans le grand Montréal depuis les 10 dernières années.

Je demande à avoir les statistiques sur le nombre de dossiers reçu, avec le nombre de ceux qui sont refusés /acceptés, ceux en médiation, et ceux qui arrivent en procès. Et incluant la nature des plaintes reçu. En commission des droits de la personne. En commission des droits de la jeunesse. Dans le grand Montréal, depuis les 10 dernières années.

Je demande à avoir les codes éthique et professionnels des travailleurs de la commissions des droits de la personne et de la jeunesse. Je demande à avoir les codes éthique qui encadré le poste qualité des services et conseillère en évaluation.

Je demande avoir les statistiques concernant les plaintes reçues en CDPDJ par rapport aux institutions. Avec le nombre de plainte reçues, dans les différents institutions, ceux qui sont reçu /refuser et ceux qui aboutissent en procès. Dans le grand Montréal, depuis les 10 dernières années.

Merci. »

Après analyse et vérifications, veuillez trouver ci-joint l'information demandée, soit :

- Les données statistiques en lien avec les plaintes reçues à la Commission;
- Le Code de déontologie du personnel de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

En terminant, nous joignons l'avis de recours en révision prévu à la *Loi sur l'accès*.

Veuillez agréer, [REDACTED] l'expression de nos sentiments distingués.



Jean-François Trudel
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

JFT/np

p. j.

Résultats, volet Charte

Dossiers ouverts dans la région administrative de Montréal selon les motifs et selon sa dernière étape pour la période allant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2022 :

Année Motif	DAJ-Mesures	DAJ-Tribunal	Enquête	Enquête - pour avis	Évaluation	Évaluation - pour avis	Médiation	Recevabilité	Secrétariat - décision	Total
2013	10	22	154		107		75	44		412
Âge			9		10		3			22
Antécédents judiciaires		2	4		5		6			17
Condition sociale			1		6			3		10
Convictions politiques		1			1		1	1		4
État civil	1		2		3					6
Exploitation personnes âgées	4		17		1			1		23
Exploitation personnes handicapées	1		3							4
Grossesse		2	3		2		1	1		9
Handicap	3	3	22		30		25	16		99
Langue			2		2			4		8
Orientation sexuelle			1		4					5
Race-Couleur-Origine ethnique ou nationale	1	12	75		27		31	12		158
Religion		2	9		5		2	2		20
Sexe			6		11		6	4		27
2014	18	17	109		117		94	21		376
Âge	1	2	8		4		9	3		27
Antécédents judiciaires	2		3		3		7			15
Condition sociale					4		4	2		10
Convictions politiques		1			2					3
État civil	2		3		5		1			11
Exploitation personnes âgées		1	20		1		1			23
Exploitation personnes handicapées	1		1		1			2		5
Grossesse	2	2			6		8	1		19
Handicap	8	4	29		25		38	3		107

Langue			2	6	3	4	15
Orientation sexuelle				5	2		7
Race-Couleur-Origine ethnique ou nationale	1	6	33	44	13	4	101
Religion			6	5	7	2	20
Sexe	1	1	4	6	1		13
2015	5	15	72	121	57	27	297
Âge		1	5	14	5	1	26
Antécédents judiciaires		2	6	4	3	1	16
Condition sociale		1	2	1		4	8
Convictions politiques		1	2			3	6
État civil		2	1	4			7
Exploitation personnes âgées			8	1			9
Exploitation personnes handicapées			1	2			3
Grossesse			1	3	5	1	10
Handicap	1	5	19	39	18	3	85
Langue		1		2	1		4
Orientation sexuelle				1	1		2
Race-Couleur-Origine ethnique ou nationale	3	1	24	34	16	10	88
Religion	1	1	3	10	3	1	19
Sexe				6	5	2	13
Motif non identifié						1	1
2016	12	17	74	122	61	42	328
Âge	2		4	10	5	2	23
Antécédents judiciaires		1	1	2	6	1	11
Condition sociale		1	3	1	1	4	10
Convictions politiques	1		1	2		1	5
État civil			1	3			4
Exploitation personnes âgées	1	2	4	4	2	1	14
Exploitation personnes handicapées	2	1	1	1			5
Grossesse			2	5	3		10
Handicap	4	1	20	31	21	11	88

Identité ou expression du genre				2			1	3
Langue			2	4				6
Orientation sexuelle			1	2				3
Race-Couleur-Origine ethnique ou nationale		6	28	46	18	14		112
Religion	1	2	3	4	2	4		16
Sexe	1	3	3	5	3	3		18
2017	9	20	67	91	41	19		247
Âge			5	9	2	1		17
Antécédents judiciaires			3	6	5	2		16
Condition sociale		1	2	2	3			8
Convictions politiques		1	1	2				4
État civil			4	2	1			7
Exploitation personnes âgées		2	6	1				9
Exploitation personnes handicapées	1			1				2
Grossesse	1	1	1	2	3			8
Handicap	6	2	8	27	10	5		58
Identité ou expression du genre		1		3	1			5
Langue			1	1				2
Orientation sexuelle			1		2			3
Race-Couleur-Origine ethnique ou nationale	1	10	30	33	10	8		92
Religion		1	3	1	3	1		9
Sexe		1	2	1	1	2		7
2018	7	9	55	103	76	19		269
Âge	1		1	7	7			16
Antécédents judiciaires	1			11	5	2		19
Condition sociale		1		2	6	2		11
Convictions politiques			1		1			2
État civil			2		2	2		6
Exploitation personnes âgées	2	1	12					15
Grossesse				2	2			4
Handicap	2	2	17	22	22	3		68

Identité ou expression du genre					2		1		1		4
Langue					3		2				5
Orientation sexuelle			1		3						4
Race-Couleur-Origine ethnique ou nationale	1	3	19		44		22		6		95
Religion		1	1		4		3				9
Sexe		1	1		3		3		3		11
2019	10	15	67		75		44		8	1	220
Âge			1		5		4		1		11
Antécédents judiciaires			4		4		2				10
Condition sociale	1	1	3		1		3				9
Convictions politiques			1								1
État civil					3		1				4
Exploitation personnes âgées	1	2	8		3						14
Exploitation personnes handicapées			2								2
Grossesse			1		4		2				7
Handicap	3	2	13		19		19		2		58
Identité ou expression du genre		1									1
Langue			2		2						4
Orientation sexuelle			1		1						2
Race-Couleur-Origine ethnique ou nationale	3	8	28		23		7		3	1	73
Religion	1		2		5		3				11
Sexe	1	1	1		5		3		2		13
2020	10	4	78	4	168	1	64		18	6	353
Âge		1	9		21		7		6	1	45
Antécédents judiciaires			2		4		3				9
Condition sociale			2		3						5
Convictions politiques					1		1				2
État civil			1		2						3
Exploitation personnes âgées	2	3	6		11						22
Exploitation personnes handicapées			1								1
Grossesse			1		5		1		1		8

Handicap	4	15	2	51	1	26	4	1	104
Identité ou expression du genre	1							1	2
Langue				3		1			4
Orientation sexuelle		2		4					6
Race-Couleur-Origine ethnique ou nationale	3	33	2	53		17	5	2	115
Religion		2		6		6	1		15
Sexe		4		4		2	1	1	12
2021	1	86	9	114		53	33	6	302
Âge		2		6		7	2		17
Antécédents judiciaires		2				4	1		7
Condition sociale	1	2	1	2		2	1		9
Convictions politiques							1		1
État civil		1		1					2
Exploitation personnes âgées		8	1	2					11
Exploitation personnes handicapées		1							1
Grossesse		1		3		3			7
Handicap		29	1	31		16	12	2	91
Identité ou expression du genre						2	1		3
Langue		1		4		1	1		7
Orientation sexuelle		1		2		1			4
Race-Couleur-Origine ethnique ou nationale		33	6	51		10	9	4	113
Religion				5		4	2		11
Sexe		5		7		3	3		18
2022		45		172		32	25	2	276
Âge		1		14		3	3		21
Antécédents judiciaires		2		12		1			15
Condition sociale				13		3	1		17
Convictions politiques				1		1			2
État civil				3		1	2	1	7
Exploitation personnes âgées		11		3					14
Exploitation personnes handicapées		2							2

Grossesse					4			2		6
Handicap			3		48		15	5		71
Identité ou expression du genre					3		1			4
Langue					1			1		2
Orientation sexuelle					3					3
Race-Couleur-Origine ethnique ou nationale			22		53		5	7	1	88
Religion			1		7					8
Sexe			3		7		2	3		15
Motif non identifié								1		1
Total général	82	119	807	13	1190	1	597	256	15	3080

Dossiers ouverts dans la région administrative de Montréal selon les motifs et selon la dernière étape et lorsque le mis-en-cause est un Organisme gouvernemental et public pour la période allant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2022

Année Motif	DAJ- Mesures	DAJ- Tribunal	Enquête	Enquête - pour avis	Évaluation	Médiation	Recevabilité	Secrétariat - décision	Total général
2013		5	19		16	10	15		65
Âge					2	1			3
Condition sociale							1		1
Convictions politiques		1			1				2
État civil					1				1
Handicap			2		6		5		13
Langue							2		2
Race-Couleur-Origine ethnique ou nationale		3	16		5	8	3		35
Religion		1	1		1	1	2		6
Sexe							2		2

2014	3	4	16	16	7	9	55
Âge		1		1			2
Antécédents judiciaires					1		1
Condition sociale				1	1	2	4
Convictions politiques		1					1
État civil	1			1			2
Exploitation personnes handicapées						2	2
Grossesse				1			1
Handicap	2	1	2	4	2	2	13
Langue				1		1	2
Race-Couleur-Origine ethnique ou nationale		1	9	5	3	1	19
Religion			4	2		1	7
Sexe			1				1
2015	1	4	12	8	2	8	35
Âge			1			1	2
Antécédents judiciaires			2			1	3
Convictions politiques		1	2				3
État civil		1					1
Grossesse						1	1
Handicap		1	1	3			5
Langue				1			1
Race-Couleur-Origine ethnique ou nationale			5	1	2	3	11
Religion	1	1	1	3		1	7
Sexe						1	1
2016		6	7	13	3	10	39
Âge				1			1
Condition sociale						2	2
Convictions politiques						1	1
Grossesse				1			1
Handicap				3	2	1	6
Identité ou expression du genre				1			1

Langue				1				1
Orientation sexuelle				1				1
Race-Couleur-Origine ethnique ou nationale		4	6	5	1	4		20
Religion		2	1			1		4
Sexe						1		1
2017		5	16	6	4	5		36
Antécédents judiciaires						1		1
Convictions politiques		1		1				2
Handicap				1	3			4
Race-Couleur-Origine ethnique ou nationale		4	16	4	1	4		29
2018	1	4	17	13	6			41
Convictions politiques			1		1			2
Handicap			1	3	3			7
Identité ou expression du genre				1				1
Orientation sexuelle			1	1				2
Race-Couleur-Origine ethnique ou nationale	1	2	13	7	1			24
Religion		1			1			2
Sexe		1	1	1				3
2019	1	9	17	5		1	1	34
Antécédents judiciaires			1					1
Condition sociale		1	1					2
Convictions politiques			1					1
État civil				1				1
Handicap			3	2				5
Identité ou expression du genre		1						1
Langue			1					1
Race-Couleur-Origine ethnique ou nationale		7	10	2		1	1	21
Sexe	1							1
2020	3		25	1	16	2	3	51
Âge			1		1		1	3
Handicap			4		5	1	2	12

Orientation sexuelle			1		1				2
Race-Couleur-Origine ethnique ou nationale	3		18	1	8			1	31
Religion					1				1
Sexe			1			1			2
2021			23	8	11	2	2	2	48
Antécédents judiciaires						1			1
Condition sociale				1					1
Handicap			1	1	2	1			5
Race-Couleur-Origine ethnique ou nationale			22	6	9		1	2	40
Sexe							1		1
2022			21		17	5	2	1	46
Âge			1		1				2
Antécédents judiciaires						1			1
Condition sociale					1				1
État civil					2	1		1	4
Handicap					5	2			7
Identité ou expression du genre					1				1
Race-Couleur-Origine ethnique ou nationale			19		6	1	1		27
Religion			1		1				2
Sexe							1		1
Total général	9	37	173	9	121	41	55	5	450

Résultats, volet Jeunesse¹

Demandes d'intervention jeunesse dans la région administrative de Montréal selon les motifs et selon la dernière étape pour la période allant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2022

Année	Dernière Étape		Demandes d'intervention	
	Motif			

¹ Les demandes d'intervention concernent toujours des organismes ou des institutions

2013	42
Enquête	6
LPJ / Prise en charge de la situation de l'enfant / Absence de continuité dans les services / Changement fréquent de milieu de vie	1
LPJ / Prise en charge de la situation de l'enfant / Absence de services	1
LPJ / Prise en charge de la situation de l'enfant / Désaccord avec services /ou décisions	1
LPJ / Prise en charge de la situation de l'enfant / Refus d'être considéré comme personne significative auprès de l'enfant	1
LPJ / Services en ressources d'hébergement / Insatisfaction liée à un transfert de ressources	1
LPJ / Services en ressources d'hébergement / Utilisation abusive ou inappropriée d'interventions / Intervention physique inappropriée	1
Évaluation	31
LPJ / Aspects particuliers de la loi / Problème linguistique	1
LPJ / Évaluation de la situation et orientation / Désaccord avec la décision de fermeture	1
LPJ / Évaluation de la situation et orientation / Désaccord avec l'orientation proposée	2
LPJ / Prise en charge de la situation de l'enfant / Absence de services / Services sociaux aux parents	1
LPJ / Prise en charge de la situation de l'enfant / Absence ou inapplication d'un plan d'intervention (PI)	1
LPJ / Prise en charge de la situation de l'enfant / Absence/manque d'information ou de consultation / De l'enfant	1
LPJ / Prise en charge de la situation de l'enfant / Absence/manque d'information ou de consultation / De l'enfant et de ses parents	1
LPJ / Prise en charge de la situation de l'enfant / Conduites ou attitudes inacceptables d'un intervenant	1
LPJ / Prise en charge de la situation de l'enfant / Désaccord avec services /ou décisions	1
LPJ / Prise en charge de la situation de l'enfant / Désaccord avec services /ou décisions / Sur les services sociaux dispensés	1
LPJ / Prise en charge de la situation de l'enfant / Désaccord avec services /ou décisions / Sur une décision d'un intervenant	4
LPJ / Prise en charge de la situation de l'enfant / Non-respect d'une ordonnance/jugement du tribunal de la jeunesse	7
LPJ / Services en ressources d'hébergement / Désaccord avec visites/contacts ou sorties / Désaccord sur l'aménagement des visites/contacts parents-enfants	6
LPJ / Services en ressources d'hébergement / Désaccord sur le choix de la ressource d'hébergement / Lieu d'hébergement inapproprié -Besoins du jeune	1
LPJ / Services en ressources d'hébergement / Insatisfaction liée à l'encadrement intensif / Désaccord avec la prolongation induite de l'encadrement intensif	1
LPJ / Services en ressources d'hébergement / Insatisfaction liée à un transfert de ressources	1
Recevabilité	5
LPJ / Prise en charge de la situation de l'enfant / Désaccord avec services /ou décisions / Sur une décision de fermeture du dossier	2
LPJ / Prise en charge de la situation de l'enfant / Désaccord avec services /ou décisions / Sur une décision d'un intervenant	1
LPJ / Services en ressources d'hébergement / Désaccord avec visites/contacts ou sorties / Désaccord sur l'aménagement des visites/contacts parents-enfants	1
LPJ / Services en ressources d'hébergement / Désaccord avec visites/contacts ou sorties / Restrictions de sorties/congés provisoires	1
2014	86

En suivi	6
Décision ne tient pas compte de l'intérêt de l'enfant et ne respecte pas ses droits	1
Intervention ne favorisant pas la participation active de l'enfant	1
LPJ / Prise en charge de la situation de l'enfant / Désaccord avec services /ou décisions	1
LPJ / Traitement d'un signalement	3
Enquête	7
Insatisfaction quant à la qualité des services sociaux dispensés	1
LPJ / Évaluation de la situation et orientation / Délais d'assignation à un évaluateur	1
LPJ / Prise en charge de la situation de l'enfant / Absence de continuité dans les services	1
LPJ / Prise en charge de la situation de l'enfant / Absence de services	1
LPJ / Prise en charge de la situation de l'enfant / Désaccord avec services /ou décisions	1
LPJ / Services en ressources d'hébergement / Utilisation abusive ou inappropriée d'interventions / Intervention physique inappropriée	1
LPJ / Traitement d'un signalement	1
Évaluation	54
LPJ / Aspects particuliers de la loi / Problème linguistique	1
LPJ / Évaluation de la situation et orientation / Désaccord avec la décision de fermeture	8
LPJ / Prise en charge de la situation de l'enfant / Absence de services	1
LPJ / Prise en charge de la situation de l'enfant / Absence de services / Services d'éducation	1
LPJ / Prise en charge de la situation de l'enfant / Conduites ou attitudes inacceptables d'un intervenant	3
LPJ / Prise en charge de la situation de l'enfant / Désaccord avec services /ou décisions	3
LPJ / Prise en charge de la situation de l'enfant / Désaccord avec services /ou décisions / Sur le maintien de l'enfant dans le milieu parental	2
LPJ / Prise en charge de la situation de l'enfant / Non-respect d'une ordonnance/jugement du tribunal de la jeunesse	16
LPJ / Services en ressources d'hébergement / Désaccord avec visites/contacts ou sorties / Restrictions/interdictions de contacts avec personne significative	4
LPJ / Services en ressources d'hébergement / Insatisfaction liée à l'encadrement intensif / Non respect du règlement sur l'encadrement intensif	1
LPJ / Traitement d'un signalement / Signalement non retenu	11
LSJPA / Services en ressources d'hébergement / Désaccord sur le choix de la ressource d'hébergement / Hébergement hors région	1
LSJPA / Services en ressources d'hébergement / Insatisfaction liée à l'encadrement intensif	1
LSJPA / Services en ressources d'hébergement / Utilisation abusive ou inappropriée d'interventions / Conduites ou attitudes inacceptables d'un intervenant	1
Recevabilité	19
LPJ / Prise en charge de la situation de l'enfant / Absence de continuité dans les services	1
LPJ / Prise en charge de la situation de l'enfant / Désaccord avec services /ou décisions	6

LPJ / Prise en charge de la situation de l'enfant / Désaccord avec services /ou décisions / Sur les services sociaux dispensés	2
LPJ / Prise en charge de la situation de l'enfant / Désaccord avec services /ou décisions / Sur une décision d'un intervenant	3
LPJ / Prise en charge de la situation de l'enfant / Non-respect d'une ordonnance/jugement du tribunal de la jeunesse	4
LPJ / Prise en charge de la situation de l'enfant / Révision de la situation de l'enfant non-conforme au règlement	1
LPJ / Services en ressources d'hébergement / Désaccord avec visites/contacts ou sorties / Restrictions/interdictions de contacts avec famille élargie	1
LPJ / Traitement d'un signalement / Signalement non retenu	1
2015	48
En suivi	2
Pas pris en compte tout autre facteur	1
Prolongation indue de l'évaluation	1
Enquête	2
LPJ / Traitement d'un signalement	2
Évaluation	28
LPJ / Évaluation de la situation et orientation / Désaccord avec la décision de fermeture	1
LPJ / Évaluation de la situation et orientation / Désaccord avec l'orientation proposée	1
LPJ / Évaluation de la situation et orientation / Prolongation indue de l'évaluation	1
LPJ / Prise en charge de la situation de l'enfant / Absence de services / Services de santé à l'enfant	2
LPJ / Prise en charge de la situation de l'enfant / Absence de services / Services d'éducation	2
LPJ / Prise en charge de la situation de l'enfant / Conduites ou attitudes inacceptables d'un intervenant	1
LPJ / Prise en charge de la situation de l'enfant / Désaccord avec services /ou décisions / Sur les services d'éducation dispensés	6
LPJ / Prise en charge de la situation de l'enfant / Non-respect d'une entente convenue	1
LPJ / Prise en charge de la situation de l'enfant / Non-respect d'une ordonnance/jugement du tribunal de la jeunesse	6
LPJ / Services en ressources d'hébergement / Désaccord avec visites/contacts ou sorties / Désaccord sur l'aménagement des visites/contacts parents-enfants	2
LPJ / Services en ressources d'hébergement / Désaccord avec visites/contacts ou sorties / Restrictions/interdictions de contacts avec famille élargie	1
LPJ / Services en ressources d'hébergement / Insatisfaction liée à l'encadrement intensif	1
LPJ / Services en ressources d'hébergement / Insatisfaction liée à un transfert de ressources / Absence d'information sur le transfert	1
LPJ / Services en ressources d'hébergement / Utilisation abusive ou inappropriée d'interventions / Conduites ou attitudes inacceptables d'un intervenant	1
LPJ / Traitement d'un signalement / Signalement non retenu	1
Recevabilité	16
LPJ / Application d'une mesure de protection immédiate / Désaccord avec la mesure de protection immédiate	1
LPJ / Aspects particuliers de la loi / Divulgence d'informations confidentielles	1

LPJ / Évaluation de la situation et orientation / Désaccord avec l'orientation proposée	2
LPJ / Prise en charge de la situation de l'enfant / Absence/manque d'information ou de consultation	1
LPJ / Prise en charge de la situation de l'enfant / Désaccord avec services /ou décisions	3
LPJ / Prise en charge de la situation de l'enfant / Désaccord avec services /ou décisions / Sur le maintien de l'enfant dans le milieu parental	1
LPJ / Prise en charge de la situation de l'enfant / Désaccord avec services /ou décisions / Sur les services sociaux dispensés	1
LPJ / Prise en charge de la situation de l'enfant / Non-respect d'une ordonnance/jugement du tribunal de la jeunesse	2
LPJ / Services en ressources d'hébergement / Désaccord avec une décision de la famille d'accueil	2
LPJ / Services en ressources d'hébergement / Désaccord avec visites/contacts ou sorties / Désaccord sur l'aménagement des visites/contacts parents-enfants	1
LPJ / Services en ressources d'hébergement / Insatisfaction liée à un transfert de ressources / Absence d'information sur le transfert	1
2016	61
Accueil	1
Insatisfaction quant au choix du projet de vie permanent	1
En suivi	1
Délais quant à l'exécution de la décision ou ordonnance du tribunal	1
Évaluation	37
Absence de lieu d'hébergement approprié aux besoins du jeune	1
Avec parents, frères et sœurs	3
Insatisfaction quant à l'aménagement des contacts parents / enfants	1
Intervention ne visant pas à mettre fin à la situation de compromission	1
LPJ / Application d'une mesure de protection immédiate	1
LPJ / Évaluation de la situation et orientation / Désaccord avec la décision de fermeture	1
LPJ / Évaluation de la situation et orientation / Prolongation induue de l'évaluation	1
LPJ / Prise en charge de la situation de l'enfant / Absence de services / Services de santé à l'enfant	1
LPJ / Prise en charge de la situation de l'enfant / Absence de services / Services d'éducation	1
LPJ / Prise en charge de la situation de l'enfant / Désaccord avec services /ou décisions	1
LPJ / Prise en charge de la situation de l'enfant / Non-respect d'une entente convenue	1
LPJ / Prise en charge de la situation de l'enfant / Non-respect d'une ordonnance/jugement du tribunal de la jeunesse	12
LPJ / Services en ressources d'hébergement / Désaccord avec les services dispensés dans la ressource	1
LPJ / Services en ressources d'hébergement / Désaccord avec visites/contacts ou sorties / Désaccord sur l'aménagement des visites/contacts parents-enfants	3
LPJ / Services en ressources d'hébergement / Insatisfaction liée à un transfert de ressources	1
LPJ / Services en ressources d'hébergement / Non-respect d'une entente convenue	1

Manque de considération des caractéristiques associées à la communauté	1
Non respect de l'exclusivité des responsabilités : évaluer les signalements et décider de la compromission	3
Non respect d'une ordonnance/ jugement du tribunal de la jeunesse	1
Restrictions / interdiction de contacts avec famille élargie ou personne significative	1
Recevabilité	22
Décision ne tient pas compte de l'intérêt de l'enfant et ne respecte pas ses droits	1
Intervention ne visant pas à mettre fin à la situation de compromission	1
LPJ / Évaluation de la situation et orientation / Désaccord avec l'orientation proposée	2
LPJ / Prise en charge de la situation de l'enfant / Absence ou inapplication d'un plan d'intervention (PI)	1
LPJ / Prise en charge de la situation de l'enfant / Désaccord avec services /ou décisions	7
LPJ / Prise en charge de la situation de l'enfant / Désaccord avec services /ou décisions / Sur le maintien de l'enfant dans le milieu substitut	2
LPJ / Services en ressources d'hébergement / Désaccord avec visites/contacts ou sorties	1
LPJ / Services en ressources d'hébergement / Désaccord avec visites/contacts ou sorties / Désaccord sur l'aménagement des visites/contacts parents-enfants	2
LPJ / Services en ressources d'hébergement / Désaccord sur le choix de la ressource d'hébergement	2
Manque de courtoisie, d'équité et de compréhension	1
Motif non identifié	2
2017	84
En suivi	3
Intervention ne visant pas à mettre fin à la situation de compromission	2
Omission du DPJ de recevoir un signalement et de procéder à une analyse sommaire	1
Enquête	2
Omission du DPJ de recevoir un signalement et de procéder à une analyse sommaire	2
Évaluation	55
Absence de services sociaux	7
Avec parents, frères et sœurs	11
Décision ne tient pas compte de l'intérêt de l'enfant et ne respecte pas ses droits	8
Délais non conformes aux standards pour la prise en charge	1
Délais quant à l'exécution de la décision ou ordonnance du tribunal	1
Désaccord avec la décision de fermeture	3
Désaccord avec la décision de non-rétention du signalement	2
Insatisfaction en lien avec une décision d'un intervenant	2

Insatisfaction quant à la qualité des services sociaux dispensés	2
Insatisfaction quant à l'aménagement des contacts parents / enfants	5
Insatisfaction quant à l'intensité des services de santé dispensés	2
Insatisfaction quant au choix du projet de vie permanent de maintien dans le milieu familial	3
Intervention ne visant pas à mettre fin à la situation de compromission	1
Manque de courtoisie, d'équité et de compréhension	1
Ne peut être accompagné d'une personne de son choix	1
Non respect des règles relatives aux mesures disciplinaires	1
Non respect d'une ordonnance/ jugement du tribunal de la jeunesse	2
Omission du DPJ de recevoir un signalement et de procéder à une analyse sommaire	2
Recevabilité	24
Avec parents, frères et sœurs	2
Décision ne tient pas compte de l'intérêt de l'enfant et ne respecte pas ses droits	12
Insatisfaction quant à la qualité des services sociaux dispensés	6
Omission du DPJ de recevoir un signalement et de procéder à une analyse sommaire	3
Restriction de sorties / congés provisoires	1
2018	75
En suivi	2
Changement fréquent de milieu de vie ou d'intervenant	1
Manque de considération des caractéristiques associées à la communauté	1
Évaluation	50
Absence de services de santé ou de services sociaux requis par l'enfant ou le parent	2
Absence de services sociaux	7
Absence de visite de l'intervenant du DPJ dans le milieu de vie de l'enfant	2
Avec parents, frères et sœurs	5
Conditions d'hébergement inadéquates	1
Décision ne tient pas compte de l'intérêt de l'enfant et ne respecte pas ses droits	2
Désaccord avec la décision de non-rétention du signalement	3
Divulgaration de renseignements confidentiels au sujet d'un enfant ou de ses parents non conforme à la Loi	2
Insatisfaction en lien avec une décision d'un intervenant	3
Insatisfaction quant à la qualité des services sociaux dispensés	1

Insatisfaction quant à l'aménagement des contacts parents / enfants	2
Insatisfaction quant à l'intensité des services sociaux dispensés	1
Insatisfaction quant au choix du projet de vie permanent de maintien dans le milieu familial	1
Insatisfaction quant au nombre d'heures dispensés	1
Intervention ne visant pas à mettre fin à la situation de compromission	5
Interventions ne permettent pas à l'enfant d'être écouté	1
Ne peut être accompagné d'une personne de son choix	1
Non respect d'une ordonnance/ jugement du tribunal de la jeunesse	5
Refus de considérer une personne significative	1
Restrictions / interdiction de contacts avec famille élargie ou personne significative	3
Utilisation inappropriée de la contention	1
Recevabilité	23
Décision ne tient pas compte de l'intérêt de l'enfant et ne respecte pas ses droits	4
Désaccord avec la décision de non-rétention du signalement	1
Désaccord avec l'application de la mesure	2
Désaccord avec l'orientation proposée	1
Insatisfaction en lien avec une décision d'un intervenant	3
Insatisfaction quant à la qualité des services scolaires dispensés	1
Insatisfaction quant à la qualité des services sociaux dispensés	1
Insatisfaction quant à l'aménagement des contacts parents / enfants	1
Intervention ne visant pas à éviter que la situation ne se reproduise	1
Non respect d'une ordonnance/ jugement du tribunal de la jeunesse	4
Motif non identifié	4
2019	78
CTX-JEU	2
Manque d'information lors d'un transfert	2
En suivi	6
Absence de lieu d'hébergement approprié aux besoins du jeune	1
Manque de courtoisie, d'équité et de compréhension	1
Restrictions / interdiction de contacts avec famille élargie ou personne significative	3
Motif non identifié	1

Évaluation	57
Absence de services de santé ou de services sociaux requis par l'enfant ou le parent	1
Absence de services scolaires	2
Absence de services sociaux	1
Absence ou inapplication d'un plan d'intervention, d'un PIFA ou d'un PSI	1
Avec parents, frères et sœurs	4
Conditions d'hébergement inadéquates	1
Délais d'assignation à un évaluateur	1
Désaccord avec la décision de fermeture	1
Désaccord avec la décision de non-rétention du signalement	4
Désaccord avec la décision d'orientation en unité EI	1
Désaccord avec l'orientation proposée	1
Divulgaration de renseignements confidentiels au sujet d'un enfant ou de ses parents non conforme à la Loi	1
Informations incomplètes ou absentes quant aux droits conférés par la LPJ	3
Insatisfaction quant à la qualité des services scolaires dispensés	1
Insatisfaction quant à la qualité des services sociaux dispensés	4
Insatisfaction quant à l'aménagement des contacts parents / enfants	6
Insatisfaction quant à l'intensité des services de santé dispensés	2
Insatisfaction quant aux services d'une famille d'accueil	3
Intervention ne visant pas à mettre fin à la situation de compromission	3
Lieu d'hébergement inapproprié aux besoins / droits	1
Manque de courtoisie, d'équité et de compréhension	1
Non respect d'une ordonnance/ jugement du tribunal de la jeunesse	1
Omission de prendre une telle mesure	1
Restrictions / interdiction de contacts avec famille élargie ou personne significative	7
Utilisation inappropriée de la contention	2
Utilisation inappropriée de l'isolement	1
Motif non identifié	2
Recevabilité	13
Désaccord avec la décision de fermeture	1
Désaccord avec l'orientation proposée	4

Insatisfaction quant à l'aménagement des contacts parents / enfants	2
Intervention ne visant pas à mettre fin à la situation de compromission	1
Interventions ne permettent pas à l'enfant d'être écouté	1
Manque de courtoisie, d'équité et de compréhension	1
Restrictions / interdiction de contacts avec famille élargie ou personne significative	3
2020	84
Enquête	2
Désaccord avec l'application de la mesure	2
Évaluation	69
Absence de services de santé ou de services sociaux requis par l'enfant ou le parent	1
Absence ou inapplication d'un PI ou d'un PIFA ou d'un PSI	2
Absence/manque d'information ou de consultation de l'enfant	1
Avec parents, frères et sœurs	15
Centre de réadaptation	1
Décision ne tient pas compte de l'intérêt de l'enfant et ne respecte pas ses droits	1
Délais non conformes aux standards pour la prise en charge	1
Désaccord avec la décision d'orientation en unité EI	1
Désaccord avec l'orientation proposée	1
Famille d'accueil	3
Insatisfaction quant à la qualité des services de santé dispensés	2
Insatisfaction quant à la qualité des services sociaux dispensés	5
Insatisfaction quant à l'aménagement des contacts parents / enfants	5
Insatisfaction quant à l'intensité des services de santé dispensés	1
Intervention ne visant pas à éviter que la situation ne se reproduise	2
Intervention ne visant pas à mettre fin à la situation de compromission	2
Lacunes quant à l'autorisation des séjours 60 derniers jours de l'ordonnance	1
Lieu d'hébergement inapproprié aux besoins / droits	4
Non respect de l'exclusivité des responsabilités : évaluer les signalements et décider de la compromission	2
Omission de procéder à une vérification complémentaire dans le milieu familial ou autre milieu que l'enfant fréquente : signalement pour négligence sur le plan éducatif d'un groupe de 5 enfants et plus	1
Omission de signaler la situation d'un enfant : professionnel	4

Omission du DPJ de recevoir un signalement et de procéder à une analyse sommaire	3
Pas pris en compte nature, gravité, chronicité ou fréquence des faits signalés	1
Qualité	1
Refus de considérer une personne significative	1
Restrictions / interdiction de contacts avec famille élargie ou personne significative	3
Restrictions / interdiction de contacts avec les pairs	1
Supervision/restrictions/interdiction de contacts avec famille élargie	2
Utilisation inappropriée de la contention	1
Recevabilité	13
Avec parents, frères et sœurs	3
Désaccord avec l'application de la mesure	1
Lieu d'hébergement inapproprié aux besoins / droits	1
Qualité	1
Refus de considérer une personne significative	2
Restrictions / interdiction de contacts avec famille élargie ou personne significative	1
Motif non identifié	4
2021	88
Accueil	1
Motif non identifié	1
Évaluation	54
Absence de continuité de services (ex. : changement fréquent d'intervenant)	2
Absence de services de santé ou de services sociaux requis par l'enfant ou le parent	2
Absence de services sociaux adéquats et/ou personnalisés	4
Changement fréquent d'hébergement	1
Décision à l'évaluation non conforme aux critères prévues à la loi	1
Décision au sujet du signalement ne respecte pas les critères prévues à la loi	2
Défaut de donner à toute autre personne l'occasion d'être entendue dans la prise de décision au sujet de l'enfant	1
Défaut d'évaluer et d'assurer le maintien des liens auprès de membres de la famille élargie et/ou avec des personnes significatives	1
Défaut d'évaluer et d'assurer le maintien du lien entre l'enfant et son parent	4
Défaut d'exécuter une mesure ordonnée par le tribunal (art. 91)	2
Délais indus pour assigner le dossier à un évaluateur	1

Hébergement ne respecte pas les droits de l'enfant	2
Interventions ne permettant pas à l'enfant d'exprimer son point de vue et d'être écouté	4
Processus d'évaluation non conforme aux normes et procédures	3
Services de réadaptation inadéquats sur les plans scientifique, humain et social avec continuité et de façon personnalisée	1
Supervision/restrictions/interdiction de contacts avec famille élargie	1
Supervision/restrictions/interdiction de contacts avec parents, frères et sœurs	5
Usage non conforme de la contention à titre de mesure disciplinaire	1
Usage non conforme de l'isolement à titre de mesure disciplinaire	1
Motif non identifié	15
Recevabilité	33
Absence de continuité de services (ex. : changement fréquent d'intervenant)	1
Décision à l'évaluation non conforme aux critères prévues à la loi	2
Défaut de donner à l'enfant l'occasion d'être entendu dans la prise de décision à son sujet	1
Défaut de donner aux parents l'occasion d'être entendu dans la prise de décision au sujet de son enfant	1
Hébergement ne répond pas aux besoins de l'enfant	1
Intervention ne favorisant pas la participation active de l'enfant	1
Non respect de l'exclusivité des responsabilités : révision	5
Omission de saisir le tribunal lorsque l'enfant ou ses parents se retire de l'entente ou que l'entente est expirée	1
Supervision/restrictions/interdiction de contacts avec parents, frères et sœurs	1
Motif non identifié	19
2022	64
Accueil	1
Motif non identifié	1
Accueil - pour avis	2
Motif non identifié	2
Enquête	17
Délais indus pour assigner le dossier à un évaluateur	1
Omission de signaler la situation d'un enfant : professionnel	4
Pas pris en compte nature, gravité, chronicité ou fréquence des faits signalés	8
Traitement du signalement non conforme aux normes et procédures	2
Usage non conforme de l'isolement à titre de mesure disciplinaire	1

Motif non identifié	1
Évaluation	18
Absence de réévaluation à l'intérieur d'un mois selon les critères prévus au règlement (art. 3 du règlement)	4
Absence de services sociaux adéquats et/ou personnalisés	1
Défaut d'informer l'enfant et ses parents des motifs justifiant EI et des recours possibles (art. 5 du règlement)	1
Manque de considération des caractéristiques associées à la communauté	1
Omission de signaler la situation d'un enfant : professionnel	1
Pas pris en compte nature, gravité, chronicité ou fréquence des faits signalés	1
Supervision/restrictions/interdiction de contacts avec parents, frères et sœurs	5
Motif non identifié	4
Évaluation - pour avis	1
Hébergement ne respecte pas les droits de l'enfant	1
Recevabilité	25
Absence de services sociaux adéquats et/ou personnalisés	5
Défaut de donner aux parents l'occasion d'être entendu dans la prise de décision au sujet de son enfant	1
Défaut d'évaluer et d'assurer le maintien des liens auprès de membres de la famille élargie et/ou avec des personnes significatives	1
Défaut d'évaluer et d'assurer le maintien du lien entre l'enfant et sa fratrie	1
Insatisfaction quant à la qualité des services scolaires dispensés	1
Intervention ne favorisant pas la participation active des parents	2
Services de réadaptation inadéquats sur les plans scientifique, humain et social avec continuité et de façon personnalisée	1
Supervision/restrictions/interdiction de contacts avec famille élargie	1
Supervision/restrictions/interdiction de contacts avec parents, frères et sœurs	6
Traitement du signalement non conforme aux normes et procédures	1
Motif non identifié	5
2023	28
Accueil	2
Motif non identifié	2
Enquête	2
Délais indus pour assigner le dossier à un évaluateur	1
Délais indus pour orienter le dossier une fois l'évaluation conclue (délai statutaire)	1
Évaluation	2

Omission de signaler la situation d'un enfant : professionnel	2
Recevabilité	20
Absence de services sociaux adéquats et/ou personnalisés	2
Délais induits: autres cas	1
Non-respect de l'ordonnance au sujet du maintien des relations personnelles de l'enfant avec parents, grands-parents ou toute autre personne	1
Supervision/restrictions/interdiction de contacts avec parents, frères et sœurs	2
Motif non identifié	14
Suivi des jugements	2
Motif non identifié	2
Total général	738

CODE DE DÉONTOLOGIE DU PERSONNEL



de la Commission des droits
de la personne et des droits
de la jeunesse



Code de déontologie du personnel de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

Document adopté
à la 587^e séance de la
Commission, tenue
le 16 novembre 2012,
par sa résolution
COM-587_5.1.1.



Claude Boies, avocat
Secrétaire de la Commission

PHOTOS :
123rf.com

IMPRIMERIE :
Imprimerie GG Inc.

Toute reproduction,
en tout ou en partie,
est permise à condition
d'en mentionner la source.

TABLE DES MATIÈRES



Introduction.....	5
1. Professionnalisme	7
2. Lien avec l'organisation.....	8
3. Service au public	9
4. Conflit d'intérêts.....	10
5. Comportement.....	11
Modalités d'application	14
Responsabilités.....	14
Sanction.....	15
Conclusion	15



Introduction

La Charte des droits et libertés de la personne du Québec est une loi fondamentale qui a préséance sur toutes les lois du Québec. Elle inspire et définit l'ensemble des relations entre les personnes, les groupes et les collectivités.

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a le mandat d'assurer par toutes les mesures appropriées, la promotion et le respect des principes de la Charte. Elle veille à la protection de l'intérêt de l'enfant et au respect des droits qui lui sont reconnus par la Loi sur la protection de la jeunesse et par la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents. Elle veille également à l'application de la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics.

La Commission doit s'exprimer de façon claire, directe et engagée pour promouvoir ces principes. Sa mission et les responsabilités qui lui incombent commandent une très grande crédibilité, une impartialité sans faille et une préoccupation constante pour le respect des droits et libertés de la personne.

Cette crédibilité repose, notamment, sur la capacité de la Commission à mettre en lumière des enjeux sociaux complexes liés à sa mission, à la suite d'analyses objectives qui tiennent compte des divers défis présents dans la société.

Le personnel de la Commission exerce, à divers degrés, une influence de premier plan sur l'accomplissement de ces fonctions. Il joue un rôle majeur dans l'exécution des prises de position et dans l'exercice des différents mandats de la Commission. Au service de la population, il doit adopter une conduite conforme à l'éthique dans l'exercice de ces responsabilités importantes.



6 | Le présent document traite des règles de conduite à respecter. Précisons, cependant, qu'un tel ensemble de règles ne peut énoncer toutes les actions à éviter ou à privilégier. Il constitue un guide de référence sur les règles générales que chacun doit appliquer dans sa conduite professionnelle, avec discernement et selon les circonstances. Ce code s'adresse à tous les membres du personnel, à savoir les gestionnaires, le personnel permanent, temporaire ou en prêt de service, les étudiants et les stagiaires rémunérés ou non. Il porte sur la conduite de toutes les personnes (physiques ou morales) qui ont un engagement contractuel avec la Commission. Celle-ci s'assure que le contractant reçoit une copie du code et que le contrat comporte une disposition obligeant clairement le contractant à s'y conformer en adaptant, ses dispositions le cas échéant.

Les règles de conduite s'articulent en cinq volets :

1. Le professionnalisme : la compétence, l'assiduité et la civilité;
2. Le lien avec l'organisation : la loyauté et l'utilisation des biens de la Commission;
3. Le service au public : la courtoisie et la diligence dans le respect des droits de la personne;
4. Le conflit d'intérêts : les conflits réel ou apparent;
5. Le comportement : la discrétion, la neutralité politique et la réserve, l'impartialité et l'honnêteté.



1. Professionnalisme

Le professionnalisme impose trois types d'obligation : la compétence, l'assiduité et la civilité.

L'obligation de compétence exige que le membre du personnel démontre de la compétence dans l'exercice des attributions de son emploi en exécutant son travail de manière appropriée et satisfaisante. De plus, il ne doit pas accumuler de retards indus dans la réalisation de ses tâches.

Par une mise à jour de ses connaissances, le membre du personnel doit s'assurer de conserver la compétence nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions.

L'obligation d'être assidu implique que le membre du personnel doit faire preuve d'assiduité, c'est-à-dire qu'il doit accomplir ses tâches, respecter ses heures de travail et éviter de s'absenter sans justification ni autorisation préalable.

L'obligation de civilité implique que le membre du personnel doit entretenir avec ses collègues, ses subalternes, les gestionnaires et les membres de la Commission, des relations courtoises et respectueuses. Il doit se comporter de la même façon avec les interlocuteurs extérieurs.

Le professionnalisme requiert également de veiller au respect des normes de sécurité en vigueur et d'éviter toute négligence à cet égard.



2. Lien avec l'organisation

Le membre du personnel doit faire preuve de loyauté envers la Commission et exercer ses fonctions dans l'intérêt public.

Il doit adhérer à la mission et aux valeurs de l'organisation et s'assurer de les mettre en pratique dans le cadre de ses fonctions.

Il doit aussi collaborer au meilleur de ses connaissances et compétences à l'atteinte des objectifs organisationnels.

Le membre du personnel doit exercer, sous l'autorité de sa supérieure immédiate ou de son supérieur immédiat, les attributions de son emploi et effectuer les tâches connexes que celle-ci ou celui-ci peut lui confier.

Il doit accomplir ses activités professionnelles en respectant les politiques, les normes et les valeurs de l'organisation.

Dans les relations qu'il entretient à la Commission ou à l'extérieur ainsi qu'avec la clientèle, le membre du personnel doit éviter tout comportement ou toute attitude pouvant discréditer l'organisation.



Utilisation des biens de la Commission

Dans le cadre de ses fonctions, le membre du personnel doit faire un usage judicieux des ressources matérielles ou financières que l'organisation met à sa disposition.

Il ne peut confondre ses biens avec ceux de la Commission ni utiliser les biens de la Commission à son profit ou à celui d'un tiers.

Plus précisément, les biens de la Commission doivent être utilisés à des fins professionnelles. Ces biens incluent, entre autres choses, le téléphone, le téléphone cellulaire, le photocopieur, le télécopieur, l'ordinateur, l'ordinateur portable, le courriel et l'internet.

9

3. Service au public

Dans l'exercice de ses fonctions, le membre du personnel doit offrir au public un service de qualité, ce qui implique de traiter les gens avec égards et diligence.

Traiter avec égards signifie que le membre du personnel doit adopter, dans ses rapports avec le public et la clientèle, un comportement respectueux et courtois, sans parti pris et dans le respect des droits de la personne.

L'obligation de diligence envers le public exige que le membre du personnel traite les demandes qui lui sont adressées ou confiées dans les meilleurs délais. Il est enfin tenu de donner au public l'information qu'il demande et qu'il est en droit d'obtenir.



4. Conflit d'intérêts

Le conflit d'intérêts concerne les situations dans lesquelles un membre du personnel a un intérêt personnel suffisant pour que celui-ci l'emporte, ou risque de l'emporter, sur l'intérêt public qu'il défend dans l'exercice de ses fonctions.

Le conflit peut être réel ou apparent. Le conflit est réel lorsqu'une personne se trouve dans une situation où elle peut privilégier son intérêt personnel ou celui de ses proches au détriment de l'intérêt public. Par exemple, une personne habilitée à signer un contrat de service le fait avec une entreprise dans laquelle elle a un intérêt financier ou, autre exemple, une personne est chargée de faire une enquête dont l'une des parties est un membre de sa famille ou un ami proche.

Un conflit d'intérêts apparent existe lorsque le public pourrait raisonnablement considérer une situation comme porteuse d'un conflit réel. Par exemple, un membre du personnel qui doit, dans le cadre de ses fonctions, intervenir dans un domaine où la Commission est appelée à se prononcer pourrait être dans une situation de conflit d'intérêts apparent s'il est membre d'une organisation civile ayant une position arrêtée sur le sujet. Il peut y avoir un conflit d'intérêts, qu'on se trouve ou non en présence d'un conflit réel.

Le seul fait de se trouver en situation de conflit d'intérêts ne signifie pas nécessairement que la personne concernée est malhonnête, ni qu'elle privilégie son intérêt personnel au détriment de l'intérêt public. Ces situations doivent cependant être prises au sérieux et traitées avec diligence.



Dès qu'elle est placée dans une situation où elle se croit susceptible d'être en conflit d'intérêts, la personne doit en informer sa supérieure immédiate ou son supérieur immédiat afin que l'on identifie les mesures à prendre. En cas de doute, il est toujours important de consulter la supérieure immédiate ou le supérieur immédiat.

Par exemple, lorsque le membre du personnel exerce de nouvelles fonctions, il doit consulter sa supérieure immédiate ou son supérieur immédiat afin de déterminer si certaines de ses activités peuvent entrer en conflit avec ses tâches professionnelles.

De plus, avant d'exercer une fonction en dehors de son travail à la Commission, le membre du personnel doit s'assurer, auprès de sa supérieure immédiate ou de son supérieur immédiat, que cette fonction ne donnera pas lieu à un conflit d'intérêts.

5. Comportement

Le membre du personnel prête le serment d'office et de discrétion. La section qui suit vient préciser certains éléments qui découlent de ce serment. Il s'agit d'obligations liées à la discrétion, à la neutralité politique, à la réserve, à l'impartialité et à l'honnêteté.

Discrétion

Le membre du personnel doit faire preuve de discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions et il est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information qu'il reçoit. Il n'est pas autorisé à utiliser cette information pour son avantage personnel ou pour celui d'autres personnes.



Ainsi, le membre du personnel ne doit pas chercher à prendre connaissance d'un renseignement confidentiel qui n'est pas nécessaire à l'exercice de ses fonctions, même s'il n'a pas l'intention de divulguer cette information.

L'obligation de discrétion signifie aussi que le membre du personnel doit adopter une attitude de retenue à l'égard de tous les faits ou de toutes les informations dont la divulgation pourrait nuire à l'intérêt public, à la crédibilité ou au bon fonctionnement de la Commission, ou encore porter atteinte à la vie privée des citoyens et des citoyennes.

12]

Rappelons enfin que le membre du personnel qui a l'intention, notamment, de publier un texte, de prononcer une conférence ou d'effectuer une intervention publique sur des sujets liés à l'exercice de ses fonctions ou sur les activités de l'organisation doit d'abord obtenir l'autorisation de sa supérieure immédiate ou de son supérieur immédiat. Aussi, avant de réaliser une entrevue ou une intervention publique avec les médias, un membre du personnel doit en informer le Service des communications et obtenir l'autorisation de la présidente ou du président.

Neutralité politique et réserve

Le membre du personnel doit faire preuve de neutralité politique dans l'exercice de ses fonctions. Ainsi, il doit se comporter d'une manière indépendante de toute considération politique partisane. Il doit également s'abstenir d'effectuer tout travail partisan dans l'exercice de ses fonctions.

Il doit aussi faire preuve de réserve dans l'expression publique de ses opinions politiques. Cette obligation s'applique autant dans l'exécution de ses fonctions qu'en dehors de celles-ci. Néanmoins, elle ne signifie pas que le



membre du personnel, puisqu'il demeure citoyen à part entière, doit renoncer entièrement à sa liberté d'expression ou à l'exercice de ses droits politiques.

Ainsi, il peut être membre d'un parti politique, assister à une réunion politique ou verser, conformément à la loi, une contribution à un parti politique, à une instance d'un parti politique ou à un candidat lors d'une élection.

La participation à une organisation ou à des activités de la société civile risque de créer un conflit de loyauté. Lorsqu'un tel conflit peut survenir, la personne doit en informer sa supérieure immédiate ou son supérieur immédiat afin d'évaluer s'il y a effectivement un conflit et, le cas échéant, de déterminer la conduite à adopter.

13

Précisons que la situation particulière d'une personne constitue un facteur important en ce qui concerne l'obligation de réserve. Certaines personnes peuvent acquérir, dans le milieu où elles exercent leurs fonctions, une notoriété, un prestige et une crédibilité qui commandent une plus grande réserve de leur part.

Impartialité

Le membre du personnel doit exercer ses fonctions avec impartialité, c'est-à-dire qu'il doit éviter d'avoir une préférence ou un parti pris incompatibles avec ses fonctions et la justice.

Il doit exercer ses fonctions et son jugement avec indépendance et discernement, sans céder à des pressions ou à des influences qui ne sont pas légitimes ou pertinentes.

L'impartialité conduit également le membre du personnel à agir conformément à la mission de la Commission.



Honnêteté

L'obligation d'agir avec honnêteté exige que le membre du personnel ne soit pas impliqué dans un vol, une fraude, une situation d'abus de confiance ou la falsification de documents.

Il doit également éviter toute forme de corruption ou de tentative de corruption.

14

À cet égard, il ne peut accepter, en plus du traitement auquel il a droit, aucune somme d'argent ou considération quelconque dans l'exercice de ses fonctions. Il peut toutefois accepter un cadeau, une marque d'hospitalité ou un autre avantage, à condition que ceux-ci soient d'usage et de valeur modeste. Cependant, lorsqu'un membre du personnel a comme responsabilité de faire une recommandation menant à une décision de la Commission, il ne peut recevoir un cadeau, une marque d'hospitalité ou un autre avantage même si ceux-ci sont de valeur modeste.

De même, le membre du personnel ne doit pas accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ni pour une autre personne.

Modalités d'application

Responsabilités

La présidente ou le président de la Commission est responsable de la mise en œuvre et de l'application du présent code. Elle ou il doit s'assurer que tout le personnel respecte les principes éthiques et les règles déontologiques qui y sont énoncés.

La ou le gestionnaire s'assure que toutes les personnes sous sa direction ont pris connaissance du présent code et qu'elles y adhèrent. Elle ou il veille également à l'application de celui-



ci dans son unité. La présidente ou le président est consulté sur la mesure disciplinaire qui serait prise, le cas échéant.

Chaque membre du personnel doit adhérer aux valeurs de la Commission et s'engager à respecter les principes éthiques ainsi que les normes déontologiques énoncés dans le présent code.

Sanction

Tout manquement au présent code de déontologie par un membre du personnel de la Commission peut conduire à une mesure disciplinaire qui sera déterminée en fonction de la gravité du manquement.

15

Conclusion

Les règles régissant la conduite du personnel de la Commission sont énoncées en termes généraux. Elles doivent être adaptées aux circonstances et aux nombreuses situations où des questions déontologiques pourraient être soulevées.

Ce code n'a pas comme objectif de régir d'une façon précise les moindres gestes du personnel de la Commission. Il vise plutôt à définir un cadre général à l'intérieur duquel chacune et chacun doit se situer. Il s'agit donc d'un cadre de référence à considérer pour assurer le respect des valeurs de la Commission.

Le présent code de déontologie est complémentaire aux autres codes de déontologie professionnels, aux politiques, directives et procédures en vigueur, aux lois, aux règlements et aux normes pouvant encadrer le personnel visé, selon les mandats et champs d'expertise de celui-ci. Il importe de préciser que les membres d'un ordre professionnel soumis au Code des professions sont en outre tenus de respecter le code de déontologie de leur profession.



Notes

Aux fins d'interprétation et d'application, les documents suivants sont pris en considération :

- *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*, notamment les articles 57, 62, 64, 68, 93 à 95, 134;
- *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*;
- 16] • *Convention collective entre la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et le Syndicat des employés et des employées de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, notamment les clauses 17.02, 26.01 à 26.07;
- *Déclaration de services aux citoyens*;
- *Politique visant à contrer le harcèlement discriminatoire et psychologique*;
- *Directive sur l'utilisation de l'internet et du courrier électronique*.

Par ailleurs, toute politique et directive actuelles ou futures de la Commission sont considérées dans l'application de ce code de déontologie.

Date d'entrée en vigueur

Le Code de déontologie du personnel de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

Téléphone : 514 873-5146
ou 1 800 361-6477

Télécopieur : 514 873-6032

Téléscripteur : 514 873-2648

Courriel : accueil@cdpdj.qc.ca

Siège social :

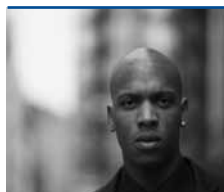
360, rue Saint-Jacques, 2^e étage
Montréal (Québec) H2Y 1P5

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse est un organisme indépendant qui a pour mission de veiller à la promotion et au respect des droits énoncés dans la Charte des droits et libertés de la personne du Québec.

Elle a également pour mission de veiller à la protection de l'intérêt de l'enfant et au respect des droits qui lui sont reconnus par la Loi sur la protection de la jeunesse et par la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents.

De plus, la Commission veille à l'application de la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics.

www.cdpdj.qc.ca



AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.